



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-trois, le 12 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le 5 décembre 2023 s'est réuni à la mairie de SAINT-HERBLAIN sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Farida REBOUH, Evelyne ROHO, Nelly LEJEUSNE, Martine LE BAIL, Guylaine YHARRASSARRY, Gérald CRESPEL, Michelle DEQUIDT, Joël MOSSET, Séverine SANCEREAU, Florence GASCOIN

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Martine DREAN, Valérie AUDEGOND, Matthieu ANNÉREAU, Marie-Line RABILLER

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ(E)S PROCURATION :

Alain CHAUVET à Farida REBOUH

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DÉLIBÉRATION 2023-12-69

OBJET : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT ALERTE ÉTHIQUE AU CCAS

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Accusé de Réception LA PREFECTURE DEPARTEMENT 044
Identifiant de l'acte : 044-264400342-20231212-20231269-DE	
Date de réception de l'acte par la Préfecture : 13/12/2023	

DÉLIBÉRATION 2023-12-69

OBJET : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT ALERTE ÉTHIQUE AU CCAS

RAPPORTEUR : Dominique TALLEDEC

Le dispositif de protection des agents publics lanceurs d'alerte est prévu aux articles L. 135-1 à L. 135-5 du code général de la fonction publique.

La notion de lanceur d'alerte a été introduite dans le statut général des fonctionnaires par la **loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013**, dite « loi Sapin ». Par ailleurs, des dispositions sectorielles avaient été prises, dans les domaines de l'environnement et de la santé publique notamment.

La **loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016**, dite « loi Sapin 2 », est ensuite intervenue pour donner une définition générale du lanceur d'alerte et confirmer le statut de ce dernier. Cette loi a précisé les modalités de signalement d'une alerte et imposé l'obligation de mettre en place des procédures de recueil des signalements dans un certain nombre d'organismes.

A compter du 1^{er} septembre 2022, ce dispositif évolue à la suite de la publication de la **loi n°2022-401 du 21 mars 2022** qui précise la définition du lanceur d'alerte, simplifie les procédures de signalement et renforce la protection du lanceur d'alerte et de son entourage. Cette loi transpose la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019.

Le **décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022** abroge et remplace le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 à compter du 5 octobre 2022. Il décrit les procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixe la liste des autorités externes compétentes, en application de l'article 8 modifié de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

Au cours de sa réunion du 26 juin 2019, le conseil d'administration du **centre de gestion** a donc décidé de proposer aux collectivités et établissements territoriaux de Loire-Atlantique ayant l'obligation d'établir cette procédure de confier la mission de référent alerte, si tel est leur choix, au collège de déontologie du centre de gestion constitué par arrêté du président du 3 avril 2018.

Le centre de gestion invite dès lors lesdites collectivités et établissements publics à lui indiquer expressément s'ils confient cette mission au collège de déontologie, condition préalable et impérative à la compétence dudit collège pour traiter les signalements dont il peut être saisi.

L'attribution de la mission de référent alerte éthique au centre de gestion de Loire-Atlantique pour le CCAS de Saint-Herblain a été soumise au comité social territorial du 29 novembre 2023.

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'administration du CCAS :

- de confier au collège de déontologie placé auprès du centre de gestion de Loire-Atlantique la mission de référent alerte éthique pour le CCAS de Saint-Herblain **à compter du 1^{er} janvier 2024** ;
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'attribution de cette mission au CDG44 à compter de la présente délibération ;
- d'inscrire les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget principal du CCAS et au groupe n° 2 Dépenses afférentes au personnel de ses budgets annexes.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,

Le Vice-Président du C.C.A.S
Dominique TALLEDEC

Reçu en préfecture de Nantes le 13 décembre 2023

Publié le 13 décembre 2023